

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES DANS LES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Pôle social du Département
Direction personnes âgées personnes
handicapées
Tél. 04 79 60 29 08

- Maison sociale du Département
bassin aixois
Tél. 04 85 05 25 09

- Maison sociale du Département
Albertville Ugine
Tél. 04 79 89 57 02

- Maison sociale du Département
Avant pays savoyard
Tél. 04 76 31 60 42

- Maison sociale du Département
bassin chambérien
Tél. 04 79 85 79 62 / 04 79 75 59 80

- Maison sociale du Département
Combe de Savoie
Tél. 04 79 44 23 00

- Maison sociale du Département
Maurienne
Tél. 04 79 64 45 34

- Maison sociale du Département
Tarentaise
Tél. 04 79 24 76 67

APA

FICHE D'INFORMATION (téléchargeable sur www.savoie.fr)

Allocation Personnalisée d'Autonomie



SAVOIE

LE DÉPARTEMENT

Loi 2001-647 du 20 juillet 2001 - Loi 2003 - 289 du 31 mars 2003 -
Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation créée en 2001, et réformée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

Son objectif est d'améliorer la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie, en leur permettant de recourir aux aides dont elles ont besoin pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante, qu'elles résident en établissement ou à domicile.

CARACTÉRISTIQUES DE L'APA :

- C'est une prestation universelle : son versement mensuel n'est soumis à aucun plafond de ressources, cependant il est prévu une participation financière calculée en fonction des revenus et du montant du plan d'aide.
- C'est une prestation personnalisée en nature, le montant alloué ayant vocation à participer à la prise en charge des services nécessaires pour faire face à la perte d'autonomie.
- C'est une prestation qui ne donne pas lieu à recours sur succession, donation ou legs.

L'APA est gérée et financée par le Conseil départemental, avec une participation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Les conditions d'attribution

Pour demander l'allocation personnalisée d'autonomie, il faut :

- Être âgé de plus de 60 ans.
- Résider en France et être de nationalité française, ou étrangère en situation régulière.
- Ne plus être en capacité d'accomplir certains gestes essentiels de la vie quotidienne.
- Une évaluation est effectuée par une équipe médico-sociale selon une grille nationale basée sur une classification des personnes âgées en 6 groupes, appelés «groupes iso-ressources» (GIR). Les personnes relevant des groupes 1 à 4 peuvent ouvrir droit à l'allocation qu'elles soient à domicile ou en établissement.

Évaluation multi dimensionnelle des besoins de la personne

À DOMICILE

Une évaluation à domicile permet à l'équipe médico-sociale de votre secteur géographique, d'élaborer un plan d'aide individualisé en fonction de votre situation et d'un référentiel départemental.

L'APA versée servira à participer à la prise en charge des services inscrits dans votre plan d'aide. Il peut s'agir :

- De l'intervention d'un service d'aide à domicile.
- De l'embauche d'une personne salariée par la personne âgée.
- De téléalarme, du portage de repas, des soins d'hygiène...
- De frais liés à des aides techniques et de l'aménagement du logement...
- De frais liés au répit de vos proches aidants : accueil de jour ou temporaire...

EN ÉTABLISSEMENT

Dans ce cas l'évaluation est effectuée au sein de l'établissement. L'allocation sert à participer au financement du tarif dépendance.

En établissement, toutes les personnes relevant des GIR 1 à 4 ouvrent droit à l'allocation.

MODE de CALCUL de l'allocation personnalisée d'autonomie

À DOMICILE

- Le montant versé varie selon :
 - le niveau de perte d'autonomie (GIR 1 à 4),
 - le plan d'aide établi,
 - les ressources.
- Il ne pourra être supérieur à (au 1^{er} janvier 2020) :
 - GIR 1 = 1 742,34 € - GIR 3 = 1 010,85 €
 - GIR 2 = 1 399,03 € - GIR 4 = 674,27 €
- Une participation financière peut être exigée en fonction de vos revenus et dans la limite de 90% du plan d'aide. Les personnes disposant d'un revenu < ou = à 813,89 € pour une personne seule n'ont pas de participation.
- L'APA sera versée au bénéficiaire ou aux services intervenant auprès des personnes.

EN ÉTABLISSEMENT

- Le montant versé varie selon le tarif dépendance de chaque établissement.
- Dans les établissements qui ont opté pour une dotation globale dépendance, l'aide du Conseil départemental vient en diminution de la facture de façon systématique. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire une demande.
- Pour les établissements privés ou hors département, le montant des ressources est pris en considération.

Règles de non cumul

L'APA n'est pas cumulable avec :

- L'aide ménagère financée par l'aide sociale départementale ou les caisses de retraite.
- L'allocation compensatrice tierce personne et la prestation de compensation du handicap (PCH) (il existe un droit d'option pour les personnes bénéficiant de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou de la PCH).
- La majoration pour aide constante d'une tierce personne (majoration tierce personne - MTP).

Constitution du dossier

Le dossier peut être retiré dans les services du Conseil départemental, auprès du Pôle social du Département:

- Centre local d'information et de coordination (CLIC).
- Dans chaque centre social du Département des maisons sociales du Département.
- Au pôle social, direction personnes âgées, personnes handicapées.
- Dans les centres communaux d'action sociale (CCAS)
- Le dossier est également téléchargeable sur : www.savoie.fr

Instruction et décision

- La demande est instruite dans un délai de 2 mois par le pôle social du Département qui délivre un accusé de réception lorsque le dossier est complet. Le personnel intervenant dans l'instruction et l'élaboration du plan d'aide est tenu au secret professionnel.
- L'APA est accordée par le Président du Conseil départemental à compter de la date de décision.

RECOURS :

- Recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental, Direction personnes âgées personnes handicapées - CS 71806 - 73018 Chambéry cedex.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38000 Grenoble, par lettre recommandée avec accusé de réception ou télé-recours citoyen sur le site www.telerecours.fr.